MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
*********
SECRETARIAT GENERAL
**********
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
**********
DIRECTION DES ETUDES ET DE LA
LEGISLATION FINANCIERE

**BURKINA FASO**

Unité - Progrès – Justice

E-0579

**Arrêté N°2024____ MEF/SG/DGTCP/DELF** portant fixation et modalités de répartition de la rémunération pour services rendus dans le cadre des contrôles exercés par l'Administration dans les salles de casinos.

Visa CFNE 01254
du 30/10/2024

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2022-0924/PRES/TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024, portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024, portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024, portant organisation-type des départements ministériels ;
Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM du 13 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
Vu la loi organique n°073-2015/ CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances ;
Vu la Loi n°032-2003/ AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Impôts du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
Vu la loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant règlementation des jeux de hasard au Burkina Faso ;
Vu le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2010-829/PRES/PM/MEF/SECU/MATD/MTSS du 31 décembre 2010, portant définition des conditions d'exploitation des casinos au Burkina Faso.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe la rémunération pour services rendus dans le cadre des contrôles exercés par l'Administration dans les salles de casinos ainsi que les modalités de sa répartition.

**Article 2 :** Le montant de la rémunération pour service rendu dans le cadre des contrôles des établissements de casinos est fixé à trois cent mille (300 000) francs CFA par mois pour chaque salle de casino.

**Article 3 :** La rémunération est payable mensuellement et s'effectue au plus tard le 05 du mois suivant à la caisse du Receveur Général ou du comptable direct du Trésor du lieu d'implantation de la salle de Casino.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches côté et paraphé par le comptable compétent.

Une copie de la quittance de règlement est transmise aux structures chargées du contrôle des établissements de casinos.

**Article 4 :** Tout retard de versement de la rémunération entraîne une pénalité ou une amende à hauteur du montant dû.

Tout retard d'un trimestre entraîne la mise en demeure de l'exploitant de l'établissement.

Après une mise en demeure restée sans effet, il est procédé au retrait de la licence ou autorisation d'exploitation du Casino.

**Article 5 :** La clé de répartition de la rémunération pour service rendu dans le cadre des contrôles des établissements de casinos est fixée comme suit :

- 90% au profit du Budget de l'Etat ;
- 10% au profit de l'Observatoire National des Jeux de hasard.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 NOV 2024

Ministère de l'Economie et des Finances
Le Ministre
Burkina Faso

**Aboubakar NACANABO**
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*

**Ampliations**

| | |
|---|---|
| - MEF/CAB | 1 |
| - MSECU/CAB | 1 |
| -IGF | 1 |
| -DGTCP | 1 |
| -DGPN | 2 |
| -DGB | 1 |
| -ITT | 1 |
| -DGTCP/SAD | 1 |
| -DELF | 3 |
| -PG | 1 |
| -RG | 1 |
| -ACCT | 1 |
| -BDT | 1 |
| -Tout promoteur | 1 |